



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 06/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SIMON DUTRIAUX**

Parc d'activités du Bois Rigault  
Rue Gustave Eiffel  
62880 Vendin-Le-Vieil

Références : 1111-2024  
Code AIOT : 0007003911

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SIMON DUTRIAUX implanté Parc d'activités du Bois Rigault Rue Gustave Eiffel 62880 Vendin-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection porte sur l'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements conformément à la réglementation européenne F-Gas visant à la réduction de l'utilisation des gaz à fort pouvoir à effet de serre.

Publiée au Journal Officiel (JO) de l'Union Européenne le 7 février 2024 et applicable depuis le 11 mars 2024, la troisième version de la réglementation F-Gas vise à réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre (GES) fluorés : interdictions et restrictions plus fortes, calendrier plus serré, baisse drastique des quotas HFC...

**L'inspection porte sur les équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène de type**

HFC.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMON DUTRIEUX
- Parc d'activités du Bois Rigault Rue Gustave Eiffel 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0007003911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Simon Dutrieux est autorisée par arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 à exploiter une installation située sur la commune de Vendin-le-Vieil.

Elle a une activité de fabrication, conditionnement et commercialisation dans le domaine des produits de la mer et tartinables.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	10 jours
7	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités sont relevées concernant l'étiquetage du groupe CIAT.

Les deux circuits de ce groupe ont été dépollués et mis sous pression d'azote de 2 bar, le 04/10/2024. En attendant le démantèlement prévu de l'équipement, il ne relève plus de la réglementation européenne F-Gas.

Il est essentiel pour l'exploitant de s'assurer qu'il respecte les exigences légales en matière d'utilisation de l'azote et, dans un délai de 10 jours à partir de la réception du présent rapport, de confirmer l'étiquetage approprié de l'équipement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A). b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC). b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D).  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D). b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D). 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, quel que soit le conditionnement (D).
<b>Constats :</b>

L'inventaire des équipements contient les capacités unitaires de chacun et le fluide contenu. Le fluide contenu est le R 410a.

L'ensemble des installations n'utilise pas de fluide frigorigène avec un PRP (potentiel de réchauffement planétaire) supérieur à 2500.

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1185-2-a. La quantité cumulée de fluide ne dépasse pas les 300 kg.

Compresseur	Localisation	Utilisation	Puissance frigorifique en kW	Puissance absorbée en kW	Nature du fluide	Quantité fluide frigorigène	Date de mise en service
Groupe Ciat	Arrière usine	Froid positif	184,7	120	R410a	60 (2*30)	Hors service. Une fuite a été détectée le 14/06/2024. L'équipement a été mis sous pression d'azote de 2 bar sur les 2 circuits, le 04/10/2024.
Groupe Trane	Arrière usine	Froid positif	149	75	R410a	22 (2*11)	2017
Clim	Toit locaux administratifs	Climatisation locaux			R410a	4 , 7 (1+1+1+1,7)	2011 et 2019

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :</p> <p>a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;</p> <p>b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;</p> <p>c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le groupe Trane est contrôlé tous les 12 mois.  Le groupe CIAT est contrôlé tous les 6 mois.  L'exploitant ne dispose pas d'un registre sur lequel figurent les dates des contrôles. La société MCI (opérateur) se charge du suivi des dates de contrôle.  En inspection, il a fallu présenter et vérifier toutes les fiches d'intervention entre 2019 et 2024 pour constater la régularité des contrôles périodiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Fiches d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de capacité N°ACO/SQ 1224-003 de l'opérateur MCI. Ce</p>

numéro est inscrit sur les fiches d'intervention.  
Les fiches remplies sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contenu des fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré, ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

Le modèle Cerfa 15497 est utilisé pour les fiches d'intervention.

Le dernier formulaire Cerfa 15497\*2 date du 24/02/2023.

Actuellement le formulaire Cerfa 15497\*03 est utilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Sur la base des fiches d'intervention vues en séance, aucune recharge d'un équipement avec des défauts d'étanchéité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

**NC 1 : Sur l'équipement CIAT figure l'ancien étiquetage. Il n'est pas cohérent avec la fiche d'intervention du 04/10/2024. D'après cette fiche, l'équipement est dépollué et, est mis sous pression d'azote de 2 bar sur les 2 circuits. L'étiquetage de l'équipement ne correspond pas à la quantité et la nature de fluide. Il est essentiel pour l'exploitant de s'assurer du respect des exigences légales en matière d'utilisation de l'azote et de modifier l'étiquetage de l'équipement en conséquent.**

L'équipement TRANE dispose d'un étiquetage cohérent avec la nature et la quantité du fluide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Modifier l'étiquetage de l'équipement en fonction de son état dépollué et mise sous pression d'azote.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 jours

**N° 7 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à

l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

NC 2 : La marque de contrôle d'étanchéité de l'équipement CIAT ne correspond pas à **la fiche d'intervention du 04/10/2024.**

Il y a une différence entre la fiche d'intervention du 04/01/2024 et les marques de contrôle pour l'équipement TRANE. Elle concerne le numéro d'attestation de capacité, qui est ACO/SQ12224-003 sur la fiche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Modifier l'étiquetage de l'équipement en fonction de son état dépollué et mise sous pression d'azote.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 jours